

Numéro du rôle : 1826
Arrêt n° 19/2000 du 9 février 2000

ARRET

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, et l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges L. François, J. Delruelle, E. Cerexhe, A. Arts et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 30 novembre 1999 en cause de N. Pauly contre A. Leskens et M. Debecker et en cause de A. Leskens et M. Debecker contre E. Laduron, C. Carels et N. Pauly, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 décembre 1999, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« N'y a-t-il pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où un enseignant du secteur public, organe de la puissance publique, peut faire l'objet d'une condamnation personnelle à des dommages et intérêts en faveur d'une victime sur base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil et donc sur base d'une faute si légère soit-elle, alors que dans l'enseignement privé, un enseignant engagé dans les liens d'un contrat d'emploi bénéficie de l'exonération prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 [relative aux contrats de travail], qui limite sa responsabilité aux seuls cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie appelante devant le juge *a quo* est une institutrice gardienne désignée à titre définitif par délibération du conseil communal de la ville de Hannut. Elle fait appel d'un jugement du tribunal de première instance la condamnant au paiement d'une somme d'argent après que sa responsabilité ait été établie sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil pour un accident survenu dans sa classe. Elle estime être victime d'une discrimination dans la mesure où elle est considérée comme organe de la puissance publique parce qu'elle exerce sa profession dans le secteur public, alors que si elle exerçait les mêmes fonctions dans l'enseignement libre, elle serait considérée comme préposée de son employeur et pourrait bénéficier de l'exonération prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Dans cette hypothèse, elle ne pourrait être condamnée à indemniser les victimes qu'en cas de faute lourde, de dol ou de faute légère habituelle. La Cour d'appel décide dès lors de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 2 décembre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 22 décembre 1999, les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont informé la Cour, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 décembre 1999.

Aucune de ces parties n'a introduit un mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt de réponse immédiate, compte tenu des arrêts n^{os} 77/96 et 20/99.

Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

- B -

B.1. Par son arrêt du 30 novembre 1999, la Cour d'appel de Liège demande à la Cour d'arbitrage s'il n'y a pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'un enseignant du secteur public, organe de la puissance publique, peut faire l'objet d'une condamnation personnelle à des dommages et intérêts en faveur d'une victime sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil et donc sur la base d'une faute si légère soit-elle, alors que dans l'enseignement privé, un enseignant engagé dans les liens d'un contrat d'emploi bénéficie de l'exonération prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui limite sa responsabilité aux seuls cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle.

B.2. L'article 1384, alinéa 4, du Code civil, dispose :

« Les instituteurs et les artisans [sont responsables] du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. »

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1er et 2 que par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.

L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge. »

B.3. Il résulte des dispositions précitées qu'en ce qui concerne la responsabilité civile résultant d'une faute légère occasionnelle, le législateur a établi une différence de traitement entre les membres du personnel statutaire occupés par les pouvoirs publics, d'une part, et les travailleurs contractuels en général, d'autre part, puisque seuls les premiers doivent répondre de leur faute légère. Cette différence de traitement n'est pas justifiée étant donné la similitude des relations de travail comparées, notamment sous l'angle de la subordination juridique.

B.4. La Cour relève par ailleurs que l'exonération de la responsabilité que l'article 18 précité accorde au travailleur à l'égard de tiers, n'enlève rien, comme l'admettent généralement la jurisprudence et la doctrine, à la responsabilité de l'employeur fondée sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, pour autant que les conditions d'application de cette disposition soient remplies. La présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil est irréfragable, en sorte que l'employeur est objectivement responsable. L'exonération de responsabilité dans le chef du travailleur à la suite d'une faute légère occasionnelle n'empêche donc pas en principe que la victime soit indemnisée.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés par le fait qu'un enseignant du secteur public, organe de la puissance publique, peut faire l'objet d'une condamnation personnelle à des dommages et intérêts en faveur d'une victime sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil et donc sur la base d'une faute si légère soit-elle.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 février 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior